

ARRETE DU MAIRE

N° 2024-076

POLICE MUNICIPALE

Réf. : SB/JL

Objet : Limitation de tonnage (10 t) sur voirie communale – Chemin de Fontanel.

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L 325-1 et L325-2, L 411- 1 et suivants, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R 411-28 et R 422-4 du Code de la Route,

Vu l'article R 141-3 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Quatrième partie - signalisation de prescription) - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifié),

Vu l'arrêté du Maire N°2021-243 du 06 Décembre 2021 accordant délégation de fonction à M. CHAUVET Eric, 2^{ème} Adjoint au Maire pour la Sécurité – Prévention,

Considérant que les caractéristiques du Chemin de Fontanel ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité,

Considérant que la structure de la chaussée du Chemin de Fontanel ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 10 tonnes sans subir d'importantes dégradations,

Considérant que pour ces motifs, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules de transport de marchandise d'un poids total roulant autorisé supérieur à 10 tonnes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La **circulation** des véhicules de transport de marchandise dont le poids total roulant autorisé supérieur à 10 tonnes est interdite sur le **Chemin de Fontanel**.

ARTICLE 2 :

Les engins agricoles, les véhicules de collecte de déchets et les véhicules de secours ne sont pas concernés par cette interdiction.

.../...

ARTICLE 3 :

Les Services Techniques Municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales en vigueur.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,

Châteaurenard, le 5 Mars 2024
Eric CHAUVET
Adjoint au Maire délégué à la Sécurité



Date de publication sur le site internet de la Ville :

08 MARS 2024

Date de Notification :

Date de transmission du contrôle de légalité :